

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.616 du 12 mai 1998

A.78.544/XIII-616

En cause : **de l MARMOL** Anne,
avenue Montjoie 92
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1998 par Anne del MARMOL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 27 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à Monsieur et Madame MODECKI et relatif à la construction d'une villa à l'angle des rues Montjoie et Moscicki;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 mai 1998 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M. HEYMAN, architecte, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du plan particulier d'aménagement n° 51 qui définit la zone de protection d'arbres dans laquelle se trouve l'immeuble qui fait l'objet du permis attaqué, comme suit :

" 10. ZONES DE PROTECTION D'ARBRES

Ces zones sont principalement destinées à la sauvegarde des plantations et à leur régénération.

La réalisation ou le maintien d'un écran végétal vise à séparer les espaces et donc à limiter visuellement les intérieurs d'îlots. Les plantations participent à l'aménagement paysager du site. Ces zones sont à considérer comme non aedificandi, sauf situation particulière où, en raison des conditions locales, la limite de la zone peut être modifiée moyennant des mesures particulières de publicité";

qu'elle soutient que la possibilité de construire est une exception au caractère non aedificandi d'une telle zone et est d'interprétation restrictive; qu'elle relève notamment que la villa projetée a un gabarit totalement disproportionné par rapport à la surface de la parcelle;

Considérant que la quasi totalité de la parcelle sur laquelle se situe la villa à construire, se trouve en zone de protection d'arbres au plan particulier d'aménagement n° 51; que, dans une telle zone, le caractère non aedificandi est la règle "sauf situation particulière où, en raison des conditions locales, la limite de la zone peut être modifiée moyennant des mesures particulières de

publicité"; que la modification de la limite de la zone ne peut s'entendre que d'une dérogation au caractère non aedificandi accordée lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme; qu'une telle dérogation ne peut cependant avoir pour effet de porter atteinte à la nature même de la zone ou à annihiler son caractère spécifique;

Considérant que la construction projetée occupe la plus grande part de la parcelle en zone de protection d'arbres; qu'elle en arrive ainsi à pratiquement exclure cette parcelle de la zone de protection d'arbres dans laquelle, selon le plan particulier d'aménagement, elle se trouve; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir le caractère exceptionnel du site en pleine ville et de l'existence d'arbres remarquables âgés de plus de soixante ans;

Considérant que dans une zone de protection d'arbres, l'existence d'arbres de haute futaie dont plusieurs sont âgés mais dans un état sain comme l'a souligné la requérante sans être contredite, est un élément essentiel; que les abattre sur une grande partie d'une parcelle située dans une telle zone constitue un préjudice grave et difficilement réparable, lequel résulte de l'exécution immédiate du permis critiqué;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 27 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à Monsieur et Madame MODECKI et relatif à la construction d'une villa à l'angle des rues Montjoie et Moscicki

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XIIIe chambre le 18 mai 1998 à 9.30 heures.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le douze mai 1900 nonante-
huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET.

M. HANOTIAU.